

dustrie de la localité, et cela en proportion de l'élevation de leur patente et du nombre des ouvriers réellement employés par eux.

De cette manière le bénéfice provenant de la vente des produits d'un atelier de chapellerie, par exemple, serait, moitié, dévolu aux maîtres chapeliers de l'arrondissement, moitié, consacré à couvrir les avances et les dépenses de l'administration municipale ou du gouvernement; la moitié de l'argent provenant de la vente des constructions faites par les ouvriers de l'atelier public serait partagée entre les entrepreneurs de la localité, d'après le nombre de leurs ouvriers en activité; la moitié des bénéfices de l'atelier national d'imprimerie irait aux mains des maîtres-imprimeurs de l'endroit, etc. . . de façon à faire toujours concorder les intérêts généraux du gouvernement, qui doit assurer *le travail* c'est-à-dire *la vie* à ses administrés, avec les intérêts particuliers sur lesquels reposent la grandeur et la prospérité industrielle d'une nation.

Grâce à ce nouveau mode d'association et de *vente solidaire*, l'écoulement des produits des ateliers de travail ne s'accomplirait plus au détriment des chefs de l'industrie privée; les crises commerciales, au lieu de se prolonger, s'amortiraient, et les ateliers de travail eux-mêmes tendraient naturellement à diminuer, et deviendraient à la fin des faits presque accidentels absorbés dans le mouvement régularisé de l'industrie, attendu, qu'à ce régime du travail communal, l'ouvrier et le maître *gagneraient toujours moins* que dans l'action normale de leur industrie respective.

Telle est, nous le croyons, la solution du problème posé de nouveau en 1840, par Mr. de Rémusat qui, animé des meilleures intentions, approuvait particulièrement le système des *maisons de travail*, tout en redoutant le contre-coup de l'en-